

PERS. 187	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 100 Suite Pers. 193, 203, 222 Modifiée par Pers. 357, 371	
29 novembre 1950	

Objet : Additif à la circulaire Pers. 183 du 3 octobre 1950

Nous vous adressons ci-inclus, après avis de la Commission Supérieure Nationale, un additif à la circulaire Pers. 183 du 3 octobre 1950, qui comprend :

- la classification des fonctions comptables.
- la classification des fonctions de Laboratoire.
- des compléments et modifications à la classification des postes des échelles 11 à 20.

Nous vous signalons en outre les errata suivants à la circulaire Pers. 183 :

- conducteur de tableau 3e degré, échelle 9-10 (Pers. 183, Annexe 1, § 14) : ajouter l'usine d'Éguzon à la liste des usines hydrauliques de 2e classe où les conducteurs de tableau pourront être admis à la paire d'échelles 9-10.
- classement des centres de Distribution (Pers. 183, Annexe II, § 1) C.D. Poitiers. Au lieu de : « Catégorie C à partir du 1er janvier 1949 », lire : « Catégorie C à partir du 1er janvier 1948 ».
- classement des Postes d'État-major des C.R.M.E. (Pers. 183, Annexe II, § 16) : Centre catégorie A - Centre catégorie B : inverser les lettres A et B.
- classement des Dispatchings détachés (Pers. 183, Annexe II, § 18) ajouter dans la 1re classe, le Dispatching de Saint-Etienne (C.R.M.E. Massif-Central).

ANNEXE I

(Pers. 187)

CLASSIFICATION DES FONCTIONS COMPTABLES

(Modifications aux anciennes définitions 50, 51, 52 et 53 de la Pers. 87)

Agents de comptabilité (échelles 7 à 10)

Sera classé à la paire d'échelles :

7-8 L'agent ayant des connaissances de comptabilité sanctionnées par le C.A.P. d'aide-comptable. ou possédant une formation professionnelle pouvant être considérée comme équivalente et lui permettant de tenir des journaux comptables simples. d'effectuer des reports aux grands livres, de dresser les balances annexes.

9-10 L'agent expérimenté capable d'effectuer correctement et rapidement les travaux de centralisation comptable consistant notamment : à vérifier les journaux ou documents primaires de comptabilité. à journaliser les opérations courantes ou habituelles, à dresser et à ajuster les balances de comptes.

Chef de Groupe de comptabilité et Comptable assimilé (échelles 11-12)

Agent ayant une connaissance approfondie de sa spécialité, chargé sous la responsabilité d'un agent d'échelle supérieure, soit de travaux spéciaux ou délicats, soit de la direction de travaux d'un groupe organique de comptabilité ; peut être également classé à cette paire d'échelles l'agent isolé ayant la responsabilité de travaux primaires de comptabilité (par exemple d'un chantier important d'équipement).

Chef de groupe principal de comptabilité (échelles 12-13)

Agent assurant le contrôle et la responsabilité du travail d'un ou de plusieurs chefs de groupe, ou, dans une exploitation importante, dirigeant un groupe de comptabilité.

Chef de Section de comptabilité (échelles 13-14)

Agent de maîtrise particulièrement qualifié ayant une bonne instruction générale et une formation comptable approfondie ou ayant les qualités professionnelles équivalentes. Est chargé, sous l'autorité du Chef des Services Comptables ou de son adjoint, de diriger et de coordonner les travaux de plusieurs groupes de comptabilité.

Chef de Section Principal de Comptabilité (échelles 14-15)

Chef de Section dans les Centres les plus importants.

ANNEXE II

(Pers. 187)

CLASSIFICATION DES FONCTIONS DE LABORATOIRE

Étalonneur basse-tension

Agent chargé d'effectuer :

- l'étalonnage et le réglage à domicile ou au laboratoire, au moyen d'un compteur étalon ;
- toutes réparations de compteurs et, notamment, de remplacer les pivots et saphirs usagés ;

- les vérifications courantes de branchements et installations intérieures qui doivent accompagner l'étalonnage du compteur à domicile.

Sera classé :

1er degré (échelles 7-8) : l'agent effectuant les opérations ci-dessus sur les compteurs monophasés.

2e degré (échelles 9-10) : le vérificateur étalonneur reconnu après essai, capable de vérifier les installations Basse-Tension, d'y déceler les malfaçons et les pertes subies par Électricité de France par mauvais branchements et par fraudes, et de vérifier les compteurs triphasés.

Étalonneur Haute-Tension (échelles 11-12)

Agent ayant une connaissance approfondie de sa spécialité, chargé de l'établissement et de la vérification des postes de comptage H.T. Peut également être classé dans cette catégorie, l'agent dont l'activité principale consiste à vérifier des compteurs polyphasés d'un calibre égal ou supérieur à 50 ampères ou à réducteurs d'intensité, ou à courant continu d'une tension de 440 volts.

Contrôleur spécialiste de laboratoire (échelles 12-13)

Agent possédant une connaissance très approfondie de matériels et dispositifs divers tels que : relais, télécommandes, télémesures, horloges, transformateurs de mesure, signalisations, téléphonie et téléphonie H.F., etc.

Ce poste pourra se justifier dans les unités d'Exploitation où les comptages H.T. complexes sont nombreux ou lorsqu'il s'y ajoute un ou plusieurs des dispositifs spéciaux mentionnés ci-dessus.

ANNEXE III

(Pers. 187)

COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS A LA CLASSIFICATION DES POSTES DES ÉCHELLES 11 A 20

SERVICE DE LA DISTRIBUTION - Classement des Centres

A compter du 1er octobre 1949, les Centres de RENNES et St-BRIEUX passent de la catégorie B (échelle 19) à la catégorie C (échelle 19-20).

A compter du 1er mai 1950, le Centre de VIENNE passe de la catégorie C (échelle 19-20) à la catégorie B (échelle 19).

SERVICE DE LA PRODUCTION THERMIQUE - Classement des Centrales

G.R.P.T. Normandie : la Centrale de DIEPPEDALE est classée catégorie G (échelle 19-20) à compter du 1er octobre 1949.

SERVICE DE LA PRODUCTION HYDRAULIQUE - Classement des usines

A compter du 1er janvier 1951, l'usine de BEYREDE (G.R.P.H. Pyrénées-Centre) passe de la 2e classe (échelle 14-15) à la 3e classe (échelles 13-14).

SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE - Classement des Chefs de Sous-Groupes :

A compter du 1er janvier 1950, le Sous-Gruppe « BOURGOGNE » (C.R.T. « Alpes ») passe de la 2e classe (échelles 16-17) à la 1re classe (échelles 17-18).

SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE - Classement des Chefs de Postes :

Ouvrages nouveaux pris en charge par les C.R.T. :

- VIELMOULIN (C.R.T. « Alpes »), hors classe (échelles 14-15), à compter du 1er janvier 1950.
- NOUVEAU GOSNAY (C.R.T. « Nord »), 1re classe (échelles 13-14) à dater du 1er janvier 1950.
- FONTENAY (C.R.T. « Paris »), 3e classe (échelles 11-12) à dater du 1er janvier 1950.
- LA PALISSE (C.R.T. « Massif-Central »), 3e classe (échelles 11-12) à dater du 1er janvier 1950.
- ST-JUNIEN (C.R.T. « Massif-Central »), 3e classe (échelles 11-12) à dater du 1er janvier 1950.
- FALAISE (C.R.T. « Ouest »), 3e classe (échelles 11-12) à dater du 1er juin 1949.

Ouvrages dont l'importance a été modifiée :

- AUBE (C.R.T. « Ouest ») passe de 1re classe en Hors classe à dater du 1er décembre 1949.
- VENDIN (C.R.T. « Nord ») passe de 2e classe en 1re classe à dater du 1er octobre 1949, et en Hors classe à compter du 1er octobre 1950.
- MAZINGARBE 220 kV (C.R.T. « Nord ») passe de 1re classe en 2e classe au 1er novembre 1950.
- HAUT-VINAGE (C.R.T. « Nord ») passe de 2e classe en 1re classe à dater du 1er décembre 1949.

SERVICE DU TRANSPORT D'ÉNERGIE - Classement des Équipes d'Entretien :

Équipes nouvelles :

- C.R.T. NORD - Postes : ROUEN (échelles 12-13) à dater du 1er janvier 1950
- C.R.T. ALPES - Postes : GÉNISSIAT (échelles 12-13) à dater du 1er janvier 1950
- C.R.T. EST - Postes VINCEY (échelles 11-12) à dater du 1er janvier 1950.

- C.R.T. EST - Lignes : VINCEY (échelles 11-12) à dater du 1er janvier 1950
- C.R.T. SUD-EST - Lignes : St-DALMAS (échelles 11-12) à dater du 1er octobre 1950.

Équipe reclassée :

- C.R.T. SUD-EST - Postes : MARSEILLE passe de 2e classe (échelles 12-13) en 1re classe (échelles 13-14) à compter du 1er janvier 1950.

SERVICE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE - Classement des Dispatchings détachés :

A compter du 1er janvier 1951, le Dispatching détaché de CARLING, jusqu'alors Hors Classification (échelles 14-15) est mis en 1re classe (échelles 16-17).

A compter du 1er janvier 1950, le Dispatching détaché de ROUEN passe de 1re classe (échelles 16-17) en Hors classe (échelles 17-18).